

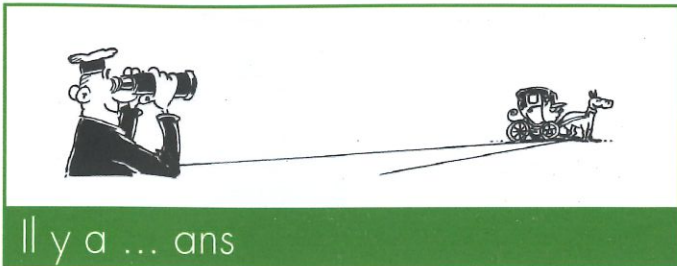
Je pourrais ainsi continuer longtemps à énumérer ces questions de société où le citoyen vient, souvent, en désespoir de cause, demander au juge de trouver une solution.

Enfin, je voudrais terminer ce discours en insistant sur la paix qu'une justice indépendante est seule à pouvoir apporter à la société. Combien de fois n'a-t-on pas vu des personnes ou des associations exprimer leur satisfac-

tion, après un long procès, non forcément parce qu'elles avaient obtenu gain de cause, mais simplement parce qu'elles avaient été entendues.

La justice est un pouvoir indépendant au service du citoyen et doit le rester. La démocratie est à ce prix.

Ignacio de la SERNA
Procureur général
près la cour d'appel de Mons



Profession ? Solliciteur.

« La magistrature est un sacerdoce ; [...] Il faut y nommer les hommes capables, les travailleurs... c'est pour les discours, ça ! Dans la vie, la magistrature, c'est des places ! Les places sont pour ceux qui savent les prendre. [...] Ayez cent personnes pour dire et écrire que vous êtes un homme éminent ! Qu'avez-vous besoin de l'être ? Si cent personnes de gens en position, bien cotés à la bourse financière et politique, vous représentent comme un aigle..., comment ceux qui vous nomment vous prendraient-ils pour autre chose qu'un aigle ? [...] Soignez vos relations, je ne connais que cela ! »¹. Le propos, pour cynique qu'il soit, dépeint avec justesse le mécanisme au cœur du recrutement de la magistrature d'antan : la recommandation. Cette chronique propose de pénétrer dans l'antichambre de la magistrature et de lever un coin du voile sur ce qui s'avère une quasi-profession : celle de solliciteur judiciaire². Ce faisant, c'est la dimension humaine de la

nomination judiciaire, traditionnellement occultée par sa dimension politico-juridique, qui se fait jour avec tout ce qu'elle véhicule de passions, d'espairs et de désenchantement.

La descente dans l'arène

Par le passé, les vacances de places dans la magistrature n'étaient pas publiées au *Moniteur belge*. Elles n'en étaient pas moins connues de tous les intéressés. Les candidats aux fonctions judiciaires étaient, en effet, sauf de rares exceptions, des avocats bien informés de la vie du palais, que le prestige et la sécurité financière associés à la magistrature incitaient à troquer la robe pour la toge. Grâce à ce placement professionnel avantageux, le jeune magistrat pouvait en outre escompter un bon mariage, lui permettant d'améliorer davantage encore sa position sociale. Les enjeux étaient importants et les places d'autant plus rares que l'on remonte dans le temps. On se figure aujourd'hui difficilement qu'en 1850 le tribunal de première instance de

Bruxelles ne comptait, siège et parquet confondus, que dix-huit magistrats, exerçant encore littéralement leurs fonctions à vie. Avant même de survenir, la vacance était anticipée ; le moindre signe de faiblesse d'un magistrat en fonction était scruté³. Les notions de vie privée et de secret médical étaient bien loin de revêtir la portée qu'on leur connaît de nos jours. Le substitut d'Audenarde, Edmond Khnopff, condense à merveille les pratiques de l'époque dans cette lettre à son père, conseiller de cassation : « Je viens de rencontrer le médecin du procureur [d'Audenarde]. Il m'a dit que le procureur était au plus mal et que d'après lui, il devait être administré. [...] Dans tous les cas, m'a-t-il dit en terminant, s'il passe encore un mois dans ce bas monde, c'est un miracle. Ce médecin est le gendre de l'ancien président Thienpont [du tribunal d'Audenarde] et tous deux me sont très dévoués, malheureusement ce dernier ainsi que sa famille, très catholique, n'a pas actuellement d'influence. Il voudrait me voir ici remplacer le procureur. C'est pour ce motif que le médecin m'a dit que dès à présent il fallait dresser les batteries. [...] Avisez »⁴. Ce dernier mot marque le signal d'activation du réseau : tout solliciteur se devait, par ses démarches et par celles de son entourage, d'obtenir la recommandation d'un maximum de parlementaires, les recommandants ayant, avec le Roi, le plus d'influence sur le ministre. Justifier du soutien de parlementaires était une condition nécessaire mais non suffisante à la nomination, la décision appartenant *in fine* au ministre de la Justice ; un ministre qui en plus d'être maître du choix de la personne à nommer décidait également de la temporalité de la nomination, laquelle n'avait pas à respecter un calendrier précis comme aujourd'hui.

La question des nominations judiciaires s'est muée avec le temps en sujet tabou. On a, dès

lors, tendance à se l'imaginer comme une question de l'ombre, discutée, voire chuchotée, dans le secret des cabinets. Durant le long XIX^e siècle, il n'en était rien : les nominations judiciaires constituaient un sujet de discussions mondaines ; elles rassemblaient tous les ingrédients du parfait feuilleton suivi avec assiduité par la bonne société lors de ses dîners, bals, promenades⁵... Si le sujet faisait le lit des rumeurs et des ragots (parfois distillés par les candidats eux-mêmes pour tromper les adversaires), il représentait également un enjeu de pouvoir : *scientia potentia est*, détenir des informations sur la nomination en cours signifiait qu'on était proche des sphères dirigeantes.

On se tromperait également en se figurant que les nominations judiciaires étaient uniquement une affaire d'hommes. Certes bien plus en retrait, les femmes s'y impliquaient également. Les femmes de la famille pouvaient par leurs relations atteindre des femmes de l'entourage du ministre et faire pression sur ce dernier par ce biais. Les mères veuves se substituaient à leur défunt mari pour aller plaider, devant le ministre et/ou le procureur général, la cause du fils dont le placement permettrait de subvenir aux besoins de la famille. De manière exceptionnelle, la recommandation de femmes d'élite pouvait être recherchée, à l'instar de celle de la Reine ou de femmes issues de la haute noblesse.

Un lobbying de tous les instants

La candidature mobilisait le solliciteur à tous les instants. Dans sa pratique professionnelle d'avocat, ses plaidoiries étaient examinées tant par les magistrats vers lesquels les chefs de corps se tournaient généralement pour avoir un avis sur la valeur du candidat que par les concurrents à l'affût du moindre faux pas. Le solliciteur se devait en outre de

(1) Extrait du discours de rentrée du Jeune barreau de Gand en 1898 (cité dans *Annales parlementaire*, Sénat, session 1900-1901, séance du 25 juillet 1901, p. 470).

(2) Edouard de la Cour (futur président à la cour d'appel de Bruxelles) à son frère Frédéric (futur premier président de la Cour de cassation), 4 février 1858 : « Je suis tellement embêté de toutes ces sollicitations que j'ai déjà dû recommencer si souvent et toujours inutilement ! C'est devenu une véritable habitude pour moi, tellement qu'il me semble parfois que mon état et ma profession

consiste à solliciter et non à plaider et à travailler ; ces deux derniers objets sont réellement devenus l'accessoire pour moi ». Nous remercions le baron Jean-François de la Cour pour nous avoir ouvert ses archives familiales d'une incomparable richesse ; toute la correspondance entre Edouard et Frédéric de la Cour mentionnée ci-après est issue de ces archives.

(3) Edouard de la Cour à son frère Frédéric, 21 novembre 1853 : « On ne parle plus que de sa place ; quant à lui, il est déjà presque oublié !... Si on ne savait que l'humanité est ainsi

faite, on serait parfois tenté de haïr les hommes ». Quatre années plus tard, fatigué par ces années de vaines sollicitations, son ton a changé : « Le juge d'instruction de Malines continue toujours à être à la mort ; il y a près de trois semaines qu'il est administré, il paraît qu'il ne veut pas se décider à mourir » (28 octobre 1857). L'avocat a bien conscience de l'impact négatif des sollicitations sur son moral : « Je n'ai plus de goût pour rien, plus de volonté et je me prends parfois à être effrayé moi-même de l'état où je suis réduit » (*ibidem*).

(4) Lettre de E.K. à son père,

11 novembre », Archives générales du Royaume, ministère de la Justice, Secrétariat général, Série I, 74.

(5) En 1858, Edouard de la Cour se résout à postuler la place de secrétaire à la Cour de cassation, qu'il obtient : « Dans le monde, [...] on considère la position comme magnifique, le mot "Cour de cassation" fait un effet prodigieux et on me met beaucoup au-dessus d'un juge ou d'un substitut ! » (Edouard de la Cour à son frère Frédéric, 3 avril 1858).

rendre visite aux différents intervenants dans la nomination. Il devait avoir l'appui des instances judiciaires c'est-à-dire les chefs de corps du tribunal et de la cour d'appel de la circonscription concernée. Ceux-ci étaient très attachés à cette pratique, marque « de déférence et de politesse » à leur égard, même si leur influence a décliné au fil du temps⁶. Aux premiers temps de la Belgique, les chefs de corps effectuaient des présentations pour toutes les fonctions judiciaires dans lesquelles intervenait l'exécutif et ce en dépit du fait que le principe d'un droit de présentation « général » avait été rejeté par le Congrès national. Dans les faits, ces présentations ont existé une quinzaine d'années avant d'être supprimées⁷. Le candidat devait également rendre visite au ministre, au secrétaire général du ministère et au chef de cabinet. Enfin, il devait effectuer toutes les visites en vue d'obtenir des recommandations. Pour obtenir ces précieux appuis, il devait se montrer dans le monde, courir les dîners, les bals, etc.

Les mêmes démarches étaient à recommencer fréquemment, engendrant un grand déploiement d'énergie. Les rumeurs filtrant du ministère de la Justice étaient attendues avec angoisse et, le plus souvent, se soldaient par une déception à la hauteur des espoirs⁸. Qui plus est, la candidature étant un fait public, l'échec — « la buse » dans le langage de l'époque — était tout autant. Ce n'était pas tant l'échec en lui-même qui était le plus difficile à accepter mais le fait le système s'apparentait à une loterie. Ce jeu de hasard se déroulait dans un contexte d'incertitude constant : celui de voir la configuration politique évoluer par suite des élections ou, de façon plus imprévisible encore, par un remaniement ministériel, scénarii qui ruinaient toutes les démarches d'approche réalisées. D'autres inquiétudes tenaillaient le candidat : que ses soutiens se détournent de lui au profit d'un autre, que le ministre ne tienne pas parole, qu'un individu béné-

ficié d'un passe-droit. Ce dernier cas de figure, qui voyait la nomination de personnes souvent peu compétentes, désignées soit par proximité avec un ministre, soit en remerciements de services politiques rendus par la famille, était particulièrement mal vécu. Ces diverses craintes résonnaient tant pour l'entrée dans la magistrature que pour l'avancement, le magistrat restant tributaire de ces visites et de ces recommandations pour la majeure partie de son avancement⁹.

L'inextricable paradoxe des nominations judiciaires

Pour pleinement appréhender la question des nominations judiciaires, il importe de se détacher de la conception induite par le droit administratif qui considère l'arrêté de nomination comme un acte à portée individuelle. Du point de vue sociologique, l'arrêté de nomination à une portée éminemment plus collective et ce d'autant plus que l'on remonte dans le temps. La sollicitation mobilise de nombreux intervenants, elle impacte le candidat, sa famille, son avenir professionnel mais aussi parfois privé en lui offrant de meilleures perspectives matrimoniales. Si les appelés sont nombreux, les élus rares. Le chemin est long et difficile, parfois sans issue. Il est fait d'inquiétudes diverses — qui, si elles s'éternisent, peuvent faire le lit de la dépression — générées par un système sur lesquels les candidats n'ont pas de prise et dans lequel la compétence n'entre pas en compte. Un long parcours qui s'apparente pour ceux qui le franchissent avec succès à un éternel recommencement... Ces nombreuses démarches mettent en évidence tout le paradoxe qui entourait les nominations judiciaires d'antan, à savoir le principe d'indépendance fonctionnelle qui caractérise le pouvoir judiciaire et la totale dépendance des magistrats au politique pour leur nomination et l'essentiel de leur avancement.

Françoise MULLER



Coups de règle

Sous la coupe.

Un ami m'a demandé si je connaissais l'origine de l'expression *être sous la coupe* de. J'ai dû avouer que je l'ignorais et comme c'était son cas également, il a bien fallu que j'entreprenne des recherches. Voici ce qu'elles ont donné.

Quand il est question de *coupe*, j'ai tendance à penser en premier lieu au récipient dans lequel on verse du champagne. On pourrait ainsi envisager que celui qui ne peut se passer de cette boisson se trouve sous la coupe de celle-ci et de là on aurait généralisé, en passant à toute forme de dépendance. D'après les dictionnaires que j'ai consultés, il n'en est rien et *être sous la coupe* se réfère à *coupe* au sens d'action de couper, plus précisément dans le domaine des jeux de cartes. On sait que, dans certains jeux, comme le whist ou le bridge, le joueur qui a mêlé les cartes les fait, avant distribution, *couper* par un autre joueur, lequel divise le paquet en deux, dans le but de prévenir une fraude (consistant en la connaissance de la dernière carte). Cette action, vous l'aurez deviné, est dénommée *coupe*, mot qui, dans cette acception, remonte à 1660, selon Robert.

Dès lors, *être sous la coupe* vise le joueur qui est « le premier en carte, le premier après la coupe » (Littre ; *idem* dans le *Dictionnaire de l'Académie française*, chez Bescherelle, dans le *Trésor de la langue française informatisé* et chez Robert, ce dernier situant l'apparition de l'expression en 1690). De là, on serait passé, dans la mesure où le premier joueur ne peut jouer qu'après la coupe et dépend donc de l'ac-

complissement de celle-ci, au sens d'*être dans la dépendance de quelqu'un*, signification plus tardive, que Robert date d'« avant 1755 », sans davantage de précisions.

Personnellement, je m'interroge sur une autre possibilité. *Couper*, c'est aussi « prendre avec l'atout une carte de son adversaire » (Littre) et cette signification est déjà donnée, *mutatis mutandis*, par Furetière (donc avant l'apparition d'*être sous la coupe*) : « On le dit aussi, quand sur des cartes qu'on jette, on en met une plus haute pour gagner la main. Il a coupé d'un roi, d'une triomphe [sorte d'atout], d'un matador [carte maîtresse dans certains jeux], d'une carte qui est hoc » (sur ce dernier mot, voy. mon coup de règle au J.T., 2017, p. 540). Partant, celui dont la carte a été coupée se trouve sous la dépendance de celui qui a coupé. *Coupe* dans le sens de prise d'une carte avec un atout est utilisé on ne peut plus couramment par ceux qui pratiquent le whist et le bridge et figure dans le *Dictionnaire de l'Académie*, qui donne l'exemple « coupe à trèfle » (v^o « Coupe »).

Il me reste à vous conseiller, si vous jouez aux cartes, de ne pas être superstitieux, comme certains l'étaient au XVII^e siècle, à en croire Furetière : « Les joueurs ont cette sottise croyance, qu'il y a des gens qui ont une coupe malheureuse, qui ne veulent point être sous leur coupe ».

RHADAMANTHE

(6) « Rapport du président du tribunal de première instance d'Ypres sur B.G. », 16 avril 1920, A.G.R., M.J., S.G., Série III, dossier n° 203.

(7) Trop de fuites se produisaient. Les candidats se présentaient au ministre en se targuant de la présentation judiciaire comme d'un titre à la nomination. Le ministre de la Justice s'en plaignit plusieurs fois aux chefs de corps avant de supprimer ce système de présentation et de le remplacer par un avis. En pratique, la différence

entre les deux est tenue ; en termes symboliques, le judiciaire perdait en prestige et l'exécutif affirmait sa mainmise dans le processus de nomination (circulaire du ministre de la Justice du 28 mai 1845 concernant les places vacantes dans l'ordre judiciaire et le notariat, *Recueil des circulaires du ministère de la Justice*, 1845).

(8) Edouard de la Court à son frère Frédéric, 10 novembre 1857 :

« Toutes ces demandes, ces sollicita-

tions m'inspirent maintenant un tel dégoût que je suis bien résolu à ne faire que le strict nécessaire ; j'irai montrer ma balle au nouveau ministre lorsqu'il sera installé et puis vogue la galère ; si vous aviez enduré tout ce que j'ai souffert depuis quelques années, vous comprendriez qu'on peut en arriver où j'en suis venu c'est-à-dire de ne plus vous inquiéter ni de se soucier de rien ! ».

(9) « Je viens d'être nommé conseiller à la cour d'appel de Liège. Si cette

nomination met le comble à mes vœux, par contre on imagine difficilement sans l'avoir vécu, le nombre de démarches, de travaux d'approche, de visites, de combat, nécessaires pendant de longs mois pour l'obtenir » (« Antoine Sohler au Révérend Père Hulstaert, 12 août 1937 », correspondance Sohler - Hulstaert (1933-1960), lettre 13, publiée sur <http://www.aequatoria.be/04frans/030themes/0343sohier.htm#Lettre%2021>).